

Mission régionale d'autorité environnementale lle de France

Conseil général de l'environnement et du développement durable

Paris, le 19 janvier 2017

Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France Mme la maire d'Athis-Mons Place du Général-de-Gaulle 91200 Athis-Mons

Affaire suivie par: Christian Barthod

Tél.: 01 40 81 23 62

Courriel: Christian.Barthod@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Recours contre la décision MRAe n°91-035-2016 du 10 novembre 2016

Par courrier du 5 septembre 2016, le président de l'établissement public territorial Grand-Orly Val-de -Bièvre Seine-Amont avait saisi l'autorité environnementale, en application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, pour un examen au cas par cas dans le cadre de la procédure de révision du PLU d'Athis-Mons. La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n°91-035-2016 en date du 10 novembre 2016 porte obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Par courrier en date du 25 novembre 2016, vous avez adressé à la MRAe un recours gracieux contre la décision précitée. A l'appui de ce recours, vous soulignez les efforts de la commune, d'une part dans la prise en compte du risque inondation dans le cadre des projets de construction, d'autre part dans la mise en valeur des bords de Seine. Par ailleurs, concernant les nuisances sonores, vous précisez que le projet d'extension de la zone d'activités aéroportuaires respecte les préconisations du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Paris-Orly approuvé le 21 décembre 2012, et n'accueillera que des « bâtiments à dominantes d'entreposage et de logistiques ».

Après en avoir délibéré, la MRAe considère que les arguments avancés dans le recours ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision.

La MRAe confirme, au vu des éléments qui lui ont été soumis, que la révision du PLU d'Athis-Mons est susceptible d'incidences notables sur l'environnement et la santé du fait de :

- l'exposition d'une population plus nombreuse, soit au bruit de l'aéroport d'Orly, soit au risque d'inondation de la Seine (de plus, pour ce risque d'inondation : exposition de biens sur le site, mais aussi aggravation éventuelle du risque, ailleurs le long de la Seine, en modifiant la propagation de la crue),
- · la destruction ou de la dégradation de zones humides,

ceci du fait :

- des caractéristiques du projet de PLU: il permet des développements urbains en zone exposée ou sensible et il encadre des projets potentiels variés qui ne sont pas tous soumis à étude d'impact, ni même à la loi sur l'eau, et qui peuvent avoir des effets cumulés justifiant une approche environnementale globale,
- des caractéristiques du site (zone inondable, aéroport, zones humides).

La MRAe ne préjuge bien évidemment pas de la capacité de la collectivité à maîtriser ces incidences par des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation intégrées au PLU et ainsi à les rendre « non notables » au niveau de la planification territoriale. L'évaluation environnementale qui doit être conduite sera de nature à définir, évaluer et présenter ces mesures qui,

a priori, ne se limitent pas au respect, que la MRAe ne saurait mettre en doute, par le PLU des différentes réglementations en vigueur ou à une compatibilité du PLU avec des documents supérieurs.

Dans ces conditions, la MRAe d'Île-de-France, après examen de votre recours, a décidé, lors de sa séance du 19 janvier 2017, de maintenir sa décision, jointe au présent courrier, de soumission à évaluation environnementale de la révision du PLU d'Athis-Mons, pour les motifs qui y sont développés.

Je vous précise que la présente décision peut, le cas échéant, faire l'objet d'un recours contentieux qui devra être adressé au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

PJ: décision de la MRAe n°91-035-2016 en date du 10 novembre 2016

Copie : le président de l'établissement public territorial Grand-Orly Val-de -Bièvre Seine-Amont

Pour la Mission régionale d'Autorité environnementale son président

Christian Barthod



Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Athis-Mons (91),

en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 91-035-2016

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 :

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine arrêté le 20 octobre 2003 ;

Vu le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Paris-Orly approuvé par arrêté inter préfectoral n°2012/4046 le 21 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 octobre 2016 :

Vu la délibération du conseil municipal d'Athis-Mons en date du 24 septembre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance du conseil municipal d'Athis-Mons puis du conseil territorial de Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont respectivement les 22 et 28 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU d'Athis-Mons, reçue complète le 12 septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 28 septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France faite par son président le 4 novembre 2016 ; Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre :

- la construction de 2 000 nouveaux logements afin d'atteindre une population de 32 000 habitants d'ici à 2020 (soit une croissance démographique annuelle de 1%);
- · l'extension de l'emprise aéroportuaire dédiée à des zones d'activités ;
- le renouvellement des bords de Seine (opération de logements à réaliser dans le prolongement de la zone d'aménagement concertée Bords de Seine);
- la création d'espaces d'activités de détente et de loisirs sur les berges de la Seine;

Considérant l'existence sur le territoire communal d'un risque d'inondation par débordement de la Seine ou de nappe sub-affleurante, et le fait que les secteurs de projets relatifs à la réalisation de logements et d'espaces d'activités de loisirs en bord de Seine sont inclus respectivement dans les zones verte (mutations, transformations et renouvellement du bâti existant possibles) et rouge (interdiction de toute nouvelle construction) du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine;

Considérant que le projet de PLU, alors même qu'il identifie ce risque ne précise pas la façon dont la définition d'une part des opérations de logement et d'activité et d'autre part des aménagements de détente et de loisirs (pourtant situés en zone rouge) l'intégrera ;

Considérant l'existence potentielle de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html);

Considérant que le projet de PLU identifie certaines zones humides (coteau des Vignes, parc d'Avaucourt, espaces plantés du centre-ville, espaces verts du Plateau et du quartier Mons) et les classe en zone naturelle mais ne caractérise pas les enveloppes humides pressenties dans les secteurs de projets portant sur les bords de Seine, et en conséquence n'analyse pas les options d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts de ces secteurs de projets portant sur les bords de Seine;

Considérant que l'extension de la zone d'activités aéroportuaire envisagée dans le projet de PLU est soumise au bruit de l'aérodrome Paris-Orly, et est par conséquent susceptible d'augmenter le nombre de personnes exposées à ces nuisances sonores dans des constructions à usage industriel, commercial, ou de bureaux, et que cet impact doit être caractérisé ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU d'Athis-Mons est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 10 novembre 2016

DÉCIDE

Article 1er:

La révision du PLU d'Athis-Mons, prescrite par délibération du 24 septembre 2014, est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de l'élaboration du PLU d'Athis-Mons serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président



Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France DRIFF

10 rue Crillon - 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 10 novembre 2016